

ETAT-CIVIL ANCIEN et ETAT-CIVIL MODERNE

ETAT-CIVIL ANCIEN

Plus communément connu sous le nom d'**édit de Villers-Cotterets**, du nom du château où il fut signé par François Ier en 1539. La volonté du Roi était en fait le modernisme : il voulait des actes rédigés en français (pour les baptêmes).

Comme toutes les innovations, celle-ci eut du mal à entrer dans les moeurs, le clergé lui opposant la force d'inertie et elle dut être réintérée à plusieurs reprises :

- sous Henri III par l'ordonnance de Blois 1579 qui étendait en outre la mesure aux mariages et aux sépultures ;
- sous Louis XIV par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye 1667 qui prévoyait également la tenue des registres en double exemplaire dont le duplicata devait être déposé au greffe de la juridiction la plus proche, et qui exigeait la signature des actes de baptêmes par les parrains et marraines et par le père si celui-ci était présent, celle des actes de mariage par les époux et les témoins, et celle des actes de sépulture par les parents et amis présents ;
- sous Louis XV par la déclaration royale de 1736 qui rappelait l'ensemble de ces prescriptions.

Ce n'est finalement qu'à partir de 1737 que ces dispositions furent appliquées dans toute la France et que dès lors les séries de registres seront complètes sauf perte ou destruction occasionnelle.

ETAT-CIVIL MODERNE

Né du décret de laïcisation du 20 septembre 1792, lequel marque à la fois le terme de l'Assemblée Législative et de la Monarchie, le lendemain ayant vu en effet l'installation de la Convention et la proclamation de la République. Répondant au vœu d'un évêque non jureur qui voulait soustraire les fidèles de son obédience à tout contact avec les prêtres assermentés, seuls détenteurs légaux des registres paroissiaux, ce décret laïcisait l'état-civil qui était confié aux officiers municipaux. Toute référence sacrée sera désormais bannie des registres. Les registres tenus par les prêtres insermentés entre cette date de 1792 et le Concordat du 8 avril 1802 sont peu nombreux. Les actes que l'on y trouve concernent parfois des fidèles venus de paroisses très éloignées pour faire bénir leurs unions ou baptiser leurs marmots par le "vrai prêtre".

Ce même décret reconnaissait en outre la possibilité du divorce par consentement mutuel, sur déclaration effectuée par devant l'officier de l'état-civil en présence de quatre témoins. Ce décret prévoyait également la confection à la fin de chaque année de tables annuelles des trois sortes d'actes, naissances, mariages et décès, qui devaient être refondues tous les dix ans pour former des tables décennales (imposées par loi du 9 mai 1800) : ces tables ne sont pas alphabétiques mais abécédaires.

L'état-civil ne connaîtra plus dès lors de modifications fondamentales, tout au plus doit-on signaler :

- l'obligation entre les 22 septembre 1798 et 26 juillet 1800 de célébrer les mariages au chef-lieu de canton, décision qui avait pour but de donner une certaine solennité au décadi boudé par le public ;
- l'abrogation en 1816 du divorce qui ne sera rétabli que par la loi Naquet du 27 juillet 1884 ;
- la loi du 28 octobre 1922 qui stipule que les actes civils énonceront les date et lieu de naissance

- des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance,
- de l'enfant dans les actes de reconnaissance,
- des époux dans les actes de mariage,
- du décédé dans les actes de décès lorsque cette information sera connue.

Par ailleurs, diverses lois ont prévu la transcription, sous forme de mentions marginales, des éléments qui peuvent venir modifier un état-civil. Les plus importantes sont :

- loi du 18 avril 1886 en vertu de laquelle les mentions de divorce doivent être portées en marge des actes de mariage et de naissance des intéressés ;
- loi du 17 août 1897 relative à l'inscription des date et lieu de mariage et du nom du conjoint en marge des actes de naissance des époux ;
- loi du 29 mars 1945 relative à l'inscription des date et lieu du décès en marge de l'acte de naissance du de cujus.